

GE_GERICHTE ACJC/421/2022 vom 19. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_421_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/421/2022 du 19 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/421/2022 del 19 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 et suivants et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision incidente (art. 237 et 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 219 et suivants CPC). La cause est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC).

E. 2

Par un premier grief, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'une éventuelle intervention de la juge conciliatrice ayant amené la modification des conclusions de l'intimé ne jouait aucun rôle en l'espèce.

E. 2.1.1

Selon l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier ou de les compléter. Le devoir d'interpellation du juge constitue une atténuation de la maxime des débats, selon

- 8/13 -

C/14690/2019 laquelle les parties doivent en principe alléguer les faits constituant le cadre du procès. Le but de l'art. 56 CPC est ainsi d'éviter qu'une partie ne soit déchu de ses droits parce que ses allégués de fait et ses offres de preuves sont affectés de défauts manifestes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.1, non publié in ATF 142 III 102; 5A_921/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.4.2, 4A_78/2014-4A_80/2014 du 23 septembre 2014 consid. 3.3.3). De jurisprudence constante, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêts du Tribunal fédéral 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.1, non publié in ATF 142 III 102; arrêts précités 5A_921/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.4.2, 4A_78/2014-4A_80/2014 du 23 septembre 2014 consid. 3.3.3; 4A_444/2013 du 5 février 2014 consid. 6.3.3, 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2, 5A_115/2012 du 20 avril 2012 consid. 4.5.2). L'intervention du

juge ne doit pas non plus avantager unilatéralement une partie et aboutir à une violation du principe de l'égalité des armes (arrêts du Tribunal fédéral précités 4A_375/2015 consid. 7.1, non publié in ATF 142 III 102; 4A_78/2014-4A_80/2014 consid. 3.3.3, 4A_444/2013 consid. 6.3.3). L'interpellation est limitée par le cadre du procès; le juge ne doit ainsi pas rendre les parties attentives à des faits qu'elles n'ont pas pris en considération, ni les aider à mieux présenter leur cause, ni leur suggérer des arguments pertinents (ATF 146 III 413 consid. 4.2; 142 III 462 consid. 4.3)

Si la jurisprudence et la doctrine contiennent de nombreux développements sur le cas où une partie reproche au juge de ne pas être intervenu alors qu'il en aurait eu l'obligation, les conséquences d'une situation où une partie reproche au juge d'être intervenu alors qu'il n'aurait pas dû le faire sont par contre moins précisées.

S'agissant du premier cas de figure, soit lorsque le juge refuse d'intervenir alors qu'il aurait dû le faire, il incombe à la partie de démontrer, lors de son appel ou de son recours, que, si le juge était intervenu, sa position de partie se serait trouvée améliorée. Il faut alors que l'autorité de recours modifie le jugement en fonction de ce que la partie aurait fait si elle avait été bien informée, respectivement renvoie la cause à l'autorité précédente pour qu'elle en reprenne l'instruction en tenant compte du comportement omis (SUTTER-SOMM / SEILER, Handkommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Art. 1-408 ZPO, 2021, n. 14 ad art. 56 CPC).

La seule conséquence envisagée par la doctrine et la jurisprudence lorsque le juge outrepassé son devoir d'intervention et interpelle une partie alors qu'il n'aurait pas dû le faire est celle d'une éventuelle récusation (art. 47 et suivants CPC). En effet, si la communication de certaines informations à une partie (par exemple en lien avec l'assistance judiciaire) peut être comprise dans le rôle du juge, le fait de donner des conseils excède celui-ci et peut donner lieu à l'obligation de se récuser. Il est particulièrement délicat de trouver la limite entre le devoir d'interroger et le conseil : il est inadmissible d'inviter une partie à modifier sa demande ou à

- 9/13 -

C/14690/2019 soulever l'exception de compensation ou de prescription. Il en va de même lorsque la partie est invitée à procéder d'une certaine façon ou lorsque son attention est attirée sur une erreur juridique qu'elle a commise (DIGGELMANN, ZPO Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, 2ème 2016, n. 42 ad art. 47 CPC; GÖKSU, Fachhandbuch Zivilprozessrecht, 2020, p. 164; LIENHARD, Die materielle Prozessleitung der Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, p. 99 et suivantes; WILDHABER BOHNET, Le devoir d'interpellation du Tribunal en procédure civile suisse, Jusletter 23 septembre 2013; GEHRI, Basler Kommentar - ZPO, 3ème éd. 2017, n. 15 ad art. 56 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2013 du 5 février 2013 consid. 6.3.3). Ainsi, le juge viole son obligation de neutralité et d'impartialité lorsqu'il indique par exemple à une partie la possibilité de soulever une exception. Cette question n'est toutefois pas réglée par le CPC. Le Tribunal doit chercher la vérité et non aider les parties à trouver des arguments juridiques (SUTTER-SOMM / SEILER, op. cit., n. 43 ad art. 56 CPC). Une partie de la doctrine estime que le fait d'exercer son devoir d'interpellation à l'égard d'une seule partie n'est pas en soi critiquable, ce qui l'est par contre c'est de s'engager de manière visible (voire émotionnelle) en faveur d'une partie, par exemple en lui conseillant instamment de procéder d'une certaine manière. Une apparence de prévention peut aussi naître lors d'une prise de

contact par le juge avec une partie en l'absence de l'autre (SARBACH, ZPO Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2015, n. 8 ad art. 56 CPC).

Le Tribunal fédéral a notamment jugé que la prise de contact téléphonique d'une greffière, après discussion avec le juge, avec l'une des parties pour obtenir des éclaircissements sur la requête qu'elle avait déposée donnait une apparence de partialité justifiant la récusation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_462/2013 du 12 novembre 2013 consid. 3.3).

E. 2.1.2

Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e du même alinéa. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1).

Conformément à l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat se doit d'agir "aussitôt" après la connaissance du motif de récusation.

La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités; 132 II 485 consid. 4.3; 119 Ia 221 consid. 5a). Il est,

- 10/13 -

C/14690/2019 en effet, contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2).

Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés si une partie le demande dans les dix jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 51 al. 1 CPC). Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables (art. 51 al. 3 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le fait que l'intimé aurait bénéficié lors de l'audience de conciliation d'une "faveur procédurale" de la juge chargée de cette partie de la procédure est contesté. Il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience de conciliation que la juge aurait donné des conseils à l'intimé au sujet de la formulation des conclusions, plus particulièrement sur la devise choisie, bien que l'intimé admette tout de même que ce sujet a été discuté.

Cette question de la preuve d'une éventuelle aide induue (au regard de l'art. 56 CPC) apportée par la juge conciliatrice en faveur de l'intimé peut demeurer ouverte au vu de ce qui suit.

Selon la jurisprudence, lorsque le juge n'interpelle pas un justiciable alors qu'il aurait dû le faire, il appartient à la partie concernée de démontrer qu'elle aurait pu réagir de façon adéquate à l'interpellation et, donc, améliorer sa position procédurale. Au contraire, lorsque le juge intervient alors qu'il ne devait pas le faire, il apparaît impossible, surtout lorsque cette situation survient au stade de la conciliation, de démontrer que la partie concernée n'aurait pas pu, ultérieurement et par elle-même, réparer la lacune concernée, plus

particulièrement en lien avec la formulation des conclusions qui peut être modifiée entre la phase de conciliation et les débats principaux (art. 230 CPC). Il s'agit ici d'un raisonnement purement spéculatif qui ne peut pas fonder une conviction suffisante, même hypothétique, et pour lequel aucune preuve décisive ne peut être apportée.

C'est sans doute la raison pour laquelle ni la doctrine, ni la jurisprudence n'envisagent une autre possibilité que la récusation du juge concerné comme réparation à une violation "positive" de l'art. 56 CPC : le magistrat peut donner une impression de partialité en faveur d'une partie (en excédant son devoir d'interpellation) et pourrait ainsi devoir éventuellement être déchargé du dossier. Il n'est ainsi pas possible de retirer à la partie concernée le bénéfice de l'aide indue dont elle aurait profité, aucune disposition du code ne prévoyant une telle solution.

Or, la juge conciliatrice est déjà dessaisie du dossier, de sorte qu'une récusation est dépourvue de sens.

- 11/13 -

C/14690/2019

De surcroît, ayant toutes les informations en mains au moment où l'intimé a reformulé ses conclusions, l'appelante l'a laissé procéder et n'a formulé aucune opposition jusqu'après la saisine du juge du fond. Elle a même sollicité la délivrance de l'autorisation de procéder sur la base des conclusions modifiées. Cela exclut donc tant la possibilité d'obtenir une récusation à ce stade, qui serait demandée tardivement, que l'application de l'art. 51 al. 3 CPC, qui prévoit l'application des règles sur la révision, lorsqu'un motif de récusation apparaît après la clôture de la procédure, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, en laissant l'intimé modifier ses conclusions, sans s'opposer, ni réagir et même en invitant la juge conciliatrice à délivrer l'autorisation de procéder, le comportement procédural de l'appelante, qui se plaint de la reformulation des conclusions devant le juge du fond seulement, se situe à la limite de la bonne foi procédurale qui peut être attendue des parties (art. 52 CPC).

Le grief lié à une violation de l'art. 56 CPC sera donc rejeté.

E. 3

Par un second grief, l'appelante considère que les conclusions de l'intimé n'étaient pas formulées correctement. Le fait que certaines d'entre elles soient subsidiaires à d'autres aurait dû interdire au Tribunal de statuer comme il l'avait fait dans la décision entreprise.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPC, la demande contient des conclusions. Les parties doivent formuler des conclusions précises et déterminées, qui puissent être reprises dans le dispositif de jugement en cas d'admission de la demande (ATF 142 III 102 consid. 5.3.1).

A teneur de l'art. 90 CPC, le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur. Cela étant, le cumul alternatif – par lequel le demandeur invoque plusieurs prétentions, en laissant toutefois le tribunal ou le défendeur décider sur laquelle ou lesquelles d'entre elles il sera statué – est en revanche considéré comme contraire à l'exigence de précision des conclusions et dès lors, comme irrecevable (ATF 142 III 683 consid. 5.4 et la note de BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 17.11.2016).

Des conclusions formulées comme tendant à obtenir le paiement de "158'500 euros, soit 195'333 fr. 80" sont indiscutablement "peu claires". Si, au moment d'introduire la demande, le demandeur n'est pas certain de la monnaie effectivement exigible, il lui est loisible d'énoncer des conclusions principales dans une monnaie et des conclusions subsidiaires dans l'autre. Elle peut aussi le faire lors d'une audience, en réponse à une question du juge, ce jusqu'à l'ouverture des débats principaux. Une fois qu'une seule devise a été choisie, par contre, l'action ne peut aboutir par une condamnation que si la somme éventuellement due l'est dans cette devise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_265/2017 du 13 février 2018 consid. 6).

- 12/13 -

C/14690/2019

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir opéré un "tri" entre les conclusions principales, subsidiaires et plus subsidiaires de l'intimé, alors que ces deux dernières catégories ne pouvaient entrer en considération qu'en cas de rejet des conclusions principales.

En lien avec ce grief, l'intérêt de l'appelante à recourir n'est pas évident (art. 59 al. 2 let. a CPC). En effet, il apparaît que la décision entreprise aboutit à écarter une partie des conclusions de l'intimé, avant d'avoir examiné le fond de la cause, ce qui tend plutôt à favoriser l'appelante. Celle-ci souhaiterait cependant que toutes les conclusions de l'intimé soient écartées à ce stade.

Le seul motif qu'elle invoque à l'appui de cette solution a trait à l'existence de conclusions subsidiaires, dans une devise différente des conclusions principales, mais portant sur le même fondement juridique. Toutefois, ainsi que cela ressort du jugement entrepris et de la jurisprudence, il est admissible pour un demandeur de conclure principalement dans une devise et subsidiairement dans une autre, lorsqu'il doute de la solution correcte au début de la procédure. Il ne saurait donc être retenu que les conclusions de l'intimé manquent de clarté.

D'ailleurs, l'appelante ne formule, logiquement, pas de critique sur la décision du premier juge d'écarter certaines des conclusions principales de l'intimé à ce stade déjà. Ainsi, le juge est d'ores-et-déjà en mesure d'examiner, conformément aux arguments juridiques de l'appelante elle-même, certaines des conclusions subsidiaires, puisque les conclusions principales correspondantes ont été rejetées.

En tous les cas, les conclusions de l'intimé ne souffrent pas d'un manque de clarté, puisque l'on comprend aisément ce qu'il demande et pour quelle raison.

Les griefs de l'appelante seront rejetés, dans la mesure de leur recevabilité.

E. 4

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 5

Les frais de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse et du fait que l'examen de la cause a été limité à une question juridique (art. 7, 17 et 35 RTFMC), et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige, l'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 2'000 fr. (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/14690/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 novembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13371/2021 rendu le 19 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14690/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.